

**Note de positionnement sur le projet de loi d'orientation pour la souveraineté en matière agricole et le renouvellement des générations en agriculture**

**Préambule : pour une loi ambitieuse**

Jeunes Agriculteurs travaille depuis des années sur les questions soulevées lors des concertations du Pacte et Loi d'Orientation et d'Avenir Agricoles (PLOAA). Le Pacte a déjà dressé le constat, tracé une ambition et posé les principes visant à les mettre en œuvre dans l'objectif stratégique de bâtir la souveraineté alimentaire du pays tout en répondant aux défis démographiques et climatiques. La présente loi doit permettre d'entériner les principes ambitieux du pacte.

Face au défi démographique, il faut aller vite pour enclencher une dynamique collective et renverser la tendance actuelle tout en répondant aux attentes du monde agricole et des citoyens.

Cela commence par des pouvoirs publics agricole et éducatif qui travaillent main dans la main pour attirer les élèves vers les métiers de l'agriculture, à la fois par des opérations de promotion auprès des plus jeunes et par des formations modernes et attractives.

C'est aussi par une politique de l'installation rénovée pour accompagner les publics d'une façon plus lisible par un guichet unique, leur donner les outils pour se projeter vers l'avenir, enclencher des transitions pour être plus résilient sur un plan économique, social et environnemental. Ces évolutions devront être complétées par des mesures fiscales et sociales attendues dans le cadre d'une mission interministérielle (IGF-CGAAER) pour faciliter les transmissions à des jeunes.

Si nous voulons manger français, si nous voulons rester une puissance agricole, alors il est absolument nécessaire de s'en donner les moyens. Cela passe par des femmes et des hommes nombreux, mieux rémunéré par rapport à leurs coûts de production (pour cela nous attendons les conclusions de la mission d'information sur EGAlim), par une adaptation de nos systèmes et par la déclinaison opérationnelle de la vision que l'on porte pour notre agriculture. Nous l'avons rappelé pendant les mobilisations et nous le réaffirmons : l'agriculture a besoin de vision de long terme.

Jeunes Agriculteurs est particulièrement attaché à cette loi et tient à ce que le processus législatif aille jusqu'à son terme pour que la loi soit adoptée dans l'esprit qui a animé les concertations du PLOAA.

## **Nos 5 priorités**

### **1. Pour un renouvellement des générations en agriculture au centre de l'enjeu de souveraineté agricole et alimentaire**

Pas de transition sans renouvellement des générations en agriculture. Jeunes Agriculteurs rappelle que le renouvellement des générations en agriculture est un défi stratégique qui requiert une politique ambitieuse en matière d'installation et de transmission mais aussi une mobilisation de l'ensemble des acteurs. Ce défi doit être mis en perspective avec les ambitions de souveraineté agricole et alimentaire qui doivent se concrétiser avec des objectifs concrets.

Le texte distingue clairement la souveraineté alimentaire et la souveraineté agricole. Ces notions devront être précisées lors des débats au Parlement. Néanmoins nous tenons à affirmer que l'importance est de se questionner sur notre capacité à produire et non uniquement sur notre capacité à nous approvisionner car l'approvisionnement en dehors de nos frontières est certes possible mais ne peut en aucun cas garantir notre souveraineté. Lors des récentes mobilisations nous avons d'ailleurs eu l'occasion de rappeler notre opposition aux accords de libre-échange tels qu'ils sont négociés aujourd'hui.

Notre capacité à produire doit être pensée en s'interrogeant directement sur qui produira demain et dans quel contexte climatique. En ce sens, Jeunes Agriculteurs a d'ailleurs proposé au Gouvernement la mise en œuvre de plans et contrats d'avenir. Le Plan d'Avenir Agricole vise à établir une politique cohérente et des objectifs nationaux déclinés au niveau territorial dans le cadre de plans d'actions. La déclinaison opérationnelle des plans passera nécessaire ensuite par la conclusion de contrats d'avenir avec les agriculteurs. Ces contrats devront être adaptés à la diversité des modèles agricoles, des productions et des territoires, tout en étant financièrement attractifs et engageants sur le long terme. Ils devront intégrer la notion de droit à l'erreur et respecter les lois en vigueur, notamment les lois EGAlim. Enfin, ces contrats représentent, pour les nouvelles générations d'agriculteurs mais aussi pour notre société, une opportunité d'accélérer considérablement les transitions nécessaires dans le secteur.

### **2. Pour un diagnostic modulaire de l'exploitation et non un diagnostic des sols**

Jeunes Agriculteurs est favorable à la mise en œuvre d'un diagnostic modulaire qui permet le déploiement de différents modules à différents moments de la vie de l'exploitation. Nous estimons en effet nécessaire de délivrer une analyse à 360° qui permet de projeter une exploitation vers l'avenir en déterminant sa capacité à résister au changement climatique et à être reprise par un jeune lors de la cession. Il s'agira de regarder, entre autres, la capacité de l'exploitation à surmonter les aléas climatiques, mais aussi d'évaluer sa valeur de reprenabilité et d'analyser ses composantes humaines, ses productions et leurs débouchés, les capacités de restructuration et/ou diversification de l'exploitation, ainsi que son environnement fiscal et social.

Néanmoins, Jeunes Agriculteurs s'oppose fermement à l'introduction d'un module diagnostic de la santé et de la qualité des sols qui détournerait l'objectif de cet outil important. Nous avons clairement affirmé et convenu avec le Gouvernement que ce diagnostic ne doit pas être une charge pour ces acteurs pendant les mobilisations de l'hiver dernier. L'engagement du Premier ministre de supprimer ce module concernant la santé des sols doit donc être concrétisé.

### **3. Pour une obligation de passage à France Service Agriculture**

Jeunes Agriculteurs soutient le déploiement du guichet unique dénommé « France Service Agriculture » (FSA). Il doit s'agir d'un outil incontournable pour l'installation des jeunes et la transmission des exploitations. A cet effet, il est impératif de rendre obligatoire le passage à ce service, dans une logique d'accompagnement équitable, mais personnalisé, de tous les usagers.

Cet outil permettra notamment aux « NIMA » (Non Issus du Milieu Agricole), qui constituent plus de la moitié des futurs installés, de bénéficier d'un guichet identifié pour les accompagner sur leurs projets d'installation.

FSA doit aussi être le point d'entrée et de sortie aux métiers de l'agriculture afin de favoriser le développement de l'emploi en agriculture.

Aussi, ce guichet se veut simple d'accès et inclusif. L'objectif est d'accompagner tous les projets d'installation, aboutis ou émergents, et tous les projets de transmission. Chacun doit avoir accès à un panel d'interlocuteurs diversifiés. Ce guichet va dans le sens de la simplification car il devient un point d'accès unique pour s'installer ou transmettre son exploitation.

### **4. Pour une réforme du foncier agricole a posteriori de la loi**

La question centrale du foncier agricole a été longuement abordée dans le cadre du Pacte. Si nous ne pouvons pas parler de renouvellement des générations en agriculture sans parler d'accès au foncier, nous ne pouvons pas non plus prendre le risque de ne l'aborder que partiellement.

Pour traiter ce sujet avec le recul et l'ambition nécessaires, Jeunes Agriculteurs souhaite qu'il ne soit pas abordé dans cette loi et demande un chantier dédié ultérieurement. Jeunes Agriculteurs se vaudra force de propositions pour élaborer des solutions complètes.

### **5. Favoriser le développement de projets de stockage d'eau**

La France stocke moins de 2% de sa ressource en eau pour l'agriculture. Ce chiffre très faible montre la marge de progression potentielle dans le captage de la ressource. L'évolution actuelle du climat, ainsi que les modèles de prévision, nous montrent que les besoins en eau vont augmenter dans le futur.

Il est ainsi nécessaire de penser dès aujourd'hui les infrastructures nécessaires au stockage en cohérence avec les besoins des différents acteurs du territoire et les futures ressources en eau. Ces infrastructures sont donc nécessaires très rapidement et il est ainsi urgent de supprimer tous les verrous réglementaires, les lourdeurs administratives et notamment de réduire les périodes de recours qui provoquent fatalement des ralentissements, voire des abandons de projets.

Il est également essentiel de permettre aux acteurs du territoire de pouvoir prendre part à la mise en œuvre de ces projets. Ainsi nous saluons l'avancée en matière de compétence des départements. Il est essentiel de leur permettre de pouvoir porter des projets.

## **Titre 1 : Définir nos politiques en faveur du renouvellement des générations au regard de l'objectif de la souveraineté alimentaire de la France**

### **Article 1 : Les politiques en faveur du RGA et l'objectif de la souveraineté alimentaire**

*L'article 1<sup>er</sup> affirme l'objectif de souveraineté alimentaire et prévoit que l'agriculture, la pêche, l'aquaculture sont d'intérêt général majeur en tant qu'elles garantissent la souveraineté alimentaire, qui contribue à la défense des intérêts fondamentaux de la Nation. La notion de souveraineté agricole est également introduite. L'article 1 ajoute que les politiques de l'installation et de la transmission en agriculture contribuent à la souveraineté alimentaire et aux transitions. Enfin, il prévoit la remise par le Gouvernement d'un rapport annuel sur la situation de la souveraineté alimentaire au Parlement.*

Nous saluons l'introduction des notions de souveraineté alimentaire et de souveraineté agricole dans la loi. Si la souveraineté alimentaire est bien l'impératif politique prioritaire de la souveraineté agricole, il convient de préciser que cette dernière doit permettre à l'agriculture de nourrir la population, de contribuer à la décarbonation et de participer aux équilibres alimentaires mondiaux et, dans une moindre mesure, de produire des biens non-alimentaires. L'ensemble de ces activités n'est possible qu'à la condition d'une juste rémunération, dont dépend directement la souveraineté alimentaire. Jeunes Agriculteurs sera favorable à toute initiative d'ajout en ce sens.

Le rapport annuel sur la situation de la souveraineté alimentaire doit permettre d'évaluer les effets des politiques publiques destinées à cet objectif. A cet effet, il sera fondamental d'avoir des indicateurs permettant d'évaluer réellement l'état de la souveraineté alimentaire. Le renouvellement des générations en agriculture doit être un élément à prendre en compte dans cette évaluation par des indicateurs dédiés comme la répartition et utilisation de la Surface Agricole Utile, les besoins en main d'œuvre, l'âge des exploitant, la pérennité financière des exploitations, etc.

Concernant la reconnaissance du caractère d'intérêt général de l'agriculture, elle vise à corriger un oubli législatif car plusieurs domaines bénéficient aujourd'hui de cette reconnaissance, comme la protection de l'environnement, la mise en valeur des forêts, la préservation des zones humides ou la protection des espaces naturels ou de la préservation des espèces animales. Jeunes Agriculteurs salue la volonté politique d'inscrire un tel principe qui permet d'aligner l'agriculture au même rang que d'autres activités. Néanmoins il est nécessaire d'affiner la rédaction en inscrivant le principe fondamental selon lequel la protection, la valorisation et le déploiement de l'agriculture sont reconnus d'intérêt général majeur et concourent à répondre aux enjeux de souveraineté alimentaire.

Enfin, cet article premier crée une accroche pour reconnaître le droit à l'essai. Il s'agit là d'un outil essentiel que la loi devra encadrer.

#### **Amendements 1 à 4**

- **Amendement 1 :** précise que ce n'est pas l'agriculture qui est d'intérêt général majeur mais la protection, la valorisation et le déploiement de l'agriculture qui sont reconnus d'intérêt général majeur et qui concourent à répondre aux enjeux de souveraineté alimentaire.
- **Amendement 2 :** après « décarbonation de l'économie », ajoute « - sa capacité à favoriser le renouvellement des générations en agriculture » pour inclure le défi du renouvellement des générations en agriculture dans les politiques publiques de façon générale.

- **Amendement 3 :** après les termes « Dans le cadre de cette politique, l'État facilite l'accès au foncier » ajoute « et au financement nécessaire à l'installation des jeunes » pour souligner que si l'accès au foncier est essentiel dans le cadre de l'installation, l'accès au financement est tout aussi important.
- **Amendement 4 :** ajoute une mention indispensable au droit à l'essai, appelé à être défini dans la présente loi (proposition de cadre juridique globale à l'amendement 16).

## **Titre 2 : Former et innover pour le renouvellement de générations et les transitions en agriculture**

### **Chapitre 1er : Objectifs programmatiques en matière d'orientation, de formation, de recherche et d'innovation**

#### **Article 2 : Les objectifs en matière d'orientation, de formation, de recherche et d'innovation**

*L'article 2, de nature programmatique, définit les priorités d'action publique en matière d'orientation, de formation de recherche et d'innovation à l'horizon 2030.*

JA partage ces objectifs sur la politique de l'orientation et de la formation. Nous soutenons qu'il faut créer un choc d'attractivité des métiers de l'agriculture et du vivant à destination des plus jeunes. Le défi démographique passera par l'attractivité et la modernisation de l'enseignement agricole. Nous proposons d'ajouter une mention aux diagnostics modulaires et plans de filières pour que ces efforts correspondent à une stratégie assumée.

Par ailleurs nous nous interrogeons sur le délai de déploiement de ces mesures politiques en matière d'enseignement et de recherche qui ne nous paraît pas pouvoir être entamé à une échéance aussi proche (2030), sans être efficient.

**Amendement 5 :** après les termes « transitions agroécologiques et climatiques de l'agriculture et de l'alimentation » ajoute « sur la base des diagnostics modulaires et des plans de filières ». Afin de lui donner une ampleur stratégique, le déploiement des efforts de recherche, d'innovation et de diffusions de connaissances ne peut faire fi des plans filières et du diagnostic modulaire défini à l'article 9.

### **Chapitre 2 : Mesures en faveur de l'orientation, de la formation, de la recherche et de l'innovation**

#### **Article 3 : Le cadre et les missions de l'enseignement aux métiers de l'agriculture**

*L'article 3 pose d'une part que l'enseignement agricole est soumis aux principes généraux de l'Éducation nationale et, d'autre part, il assigne une sixième mission à l'enseignement agricole qui est celle de mettre tout en œuvre pour répondre aux besoins de l'emploi et garantir durablement le développement des connaissances et compétences en matière de transition écologique.*

Dans la même dynamique, nous estimons que l'école agricole du 21<sup>e</sup> siècle nécessite d'aller vers plus de modernité dans les cours dispensés et requiert aussi d'adapter les formations aux différents parcours. A cet effet, JA soutient que cette sixième mission assignée à l'enseignement agricole doit permettre de faire le pont entre les jeunes des établissements scolaires généraux, l'État, les régions.

#### **Amendements 6 et 7 :**

- **Amendement 6 :** après les termes « ils ont pour objet d'assurer, en associant les professionnels des métiers concernés, une formation générale et une formation technologique et professionnelle dans les métiers de l'agriculture .... » ajoute « le management et la gestion des entreprises ». L'idée de cet amendement est d'offrir davantage de compétences à l'agriculteur qui est avant tout un chef d'entreprise.
- **Amendement 7 :** après les termes « à faire découvrir aux enfants l'agriculture et l'alimentation » ajoute les termes suivants « Ils promeuvent le partenariat permettant de nouer des liens entre les établissements scolaires généraux et agricole, l'État et les régions » pour entraîner la création d'un choc d'attractivité des métiers de l'agriculture qui passera aussi par la mise en place des systèmes de partenariats entre les établissements scolaires généraux et agricoles, l'État et les Régions.

#### **Article 4 : Le contrat territorial de consolidation ou de création de formation**

*L'article 4 crée un dispositif intitulé « contrat territorial de consolidation ou de création de formation », destiné à répondre aux enjeux territoriaux de renouvellement des générations d'actifs dans les secteurs agricole et agroalimentaire en augmentant le nombre de jeunes formés par la voie initiale scolaire dans les établissements de l'enseignement agricole technique.*

JA est fermement attaché à ce choc d'attractivité des métiers de l'agriculture et du vivant, qui passera inéluctablement par le partenariat. La passerelle entre les jeunes générations et le monde agricole se fera par le développement des systèmes de partenariats entre les établissements généraux, l'État et les régions. Comme pour matérialiser la sixième mission de l'enseignement agricole, le contrat territorial mis en place par la Région permettra de répondre aux besoins de l'emploi.

#### **Article 5 : Le Bachelor Agro**

*L'article crée le « Bachelor Agro », dénomination adossée à un diplôme national de niveau « bac+3 » dans les métiers de l'agriculture et de l'agroalimentaire. Ce diplôme a vocation à devenir un niveau de formation de référence dans les métiers de l'agriculture et de l'agroalimentaire.*

A la sortie des concertations, JA avait soutenu la mise en place de dispositifs favorisant le développement de l'apprentissage et de nouveaux diplômes qui s'adaptent aux publics demandeurs. Le « Bachelor agro » s'inscrit dans ce sillage car il permet d'aller plus loin dans les études et se spécialiser, de compléter son profil avec une composante agricole ou d'obtenir plus rapidement un diplôme agricole après en avoir obtenu un dans une autre filière.

## Article 6 : Les experts associés

*En premier lieu, l'article 6 prévoit la mobilisation d'experts associés et élargit les dispositifs relevant du soutien au développement agricole en créant des « plans prioritaires pluriannuels de transition et de souveraineté.*

JA prône une vision scientifique de l'agriculture. C'est pourquoi, nous soutenons ce rapprochement entre l'enseignement technique agricole, le monde scientifique, les entreprises et les fermes innovantes, sous la forme de stages, conférences, formations des professeurs ou de campagnes de communication. La mise en place d'experts associés ne déroge pas à cette forme.

## Article 7 : La délégation d'actes vétérinaires

*L'article 7 autorise les auxiliaires vétérinaires justifiant de compétences certifiées par le conseil national de l'ordre des vétérinaires et des élèves des écoles vétérinaires françaises à réaliser certains actes de médecine et de chirurgie vétérinaires au sein de l'établissement de soins qui les emploie et sous la responsabilité d'un vétérinaire. Les conditions de formation, les compétences requises et les actes pouvant être pratiqués seront fixés par voie réglementaire en lien avec l'ordre des vétérinaires.*

Cette délégation d'actes vétérinaires semble faciliter l'accès aux soins, préserve la santé et le bien-être des animaux, en concentrant l'action des vétérinaires sur la réalisation d'actes essentiels. Nous serons favorables à des propositions qui permettent d'aller dans ce sens.

### **Titre 3 : Favoriser l'installation des agriculteurs ainsi que la transmission des exploitations et améliorer les conditions d'exercice de la profession d'agriculteur**

#### **Chapitre 1er : Orientations programmatiques en matière d'installation des agriculteurs et de transmission des exploitations**

## Article 8 : Les objectifs des politiques publiques en matière d'installation et de transmission

*L'article 8 de nature programmatique, précise les objectifs auxquels les politiques publiques doivent répondre en matière d'installation des agriculteurs et de transmission des exploitations agricoles, et les moyens que l'État compte se donner pour y parvenir, notamment par la création d'un réseau « France services agriculture » chargé de l'accueil, de l'orientation et d'un accompagnement personnalisé et coordonné des personnes qui souhaitent s'engager ou se retirer d'une activité agricole, par une gouvernance dédiée et partenariale.*

JA rappelle que des politiques d'installation et de transmission efficaces ne sont possibles que si des moyens humains et financiers importants sont mobilisés. Une politique de transmission peu ambitieuse serait un échec assuré. Cette ambition pour le renouvellement des générations en agriculture se traduit par la création d'un guichet unique (FSA), organisé pour l'installation, la formation et la transmission, qui doit répondre à une vision de long-terme pour notre souveraineté.

**Amendement 8 :** propose une politique visée pour l’horizon 2050 plutôt que l’horizon 2035, qui nous semble sensiblement court au regard des enjeux de souveraineté alimentaire et des transitions à mener pour répondre aux multiples défis auxquels l’agriculture fait face.

### Article 9 : Le diagnostic modulaire

*L’article 9 établit les principes, objectifs et le fonctionnement du diagnostic modulaire qui sera mis en œuvre progressivement au plus tard en 2026. Il permettra d’évaluer les exploitations en amont de leur transmission mais aussi à l’installation puis tout au long de leur cycle de vie, au regard notamment de leur résilience face aux conséquences du changement climatique. Il est également prévu la mise en place d’un module d’évaluation des principaux déterminants de la qualité et de la santé des sols.*

JA partage l’idée d’un diagnostic modulaire qui permet le déploiement de différents modules. La priorité doit aller au déploiement de diagnostics climatiques, mais aussi au déploiement de modules qui permettent d’analyser les facteurs liés à la transmission de l’exploitation (valeur économique, transmissibilité, facteur sociaux et fiscaux, analyse des productions et des débouchés, etc.).

Le dispositif actuel tel qu’il est déployé dans le texte comprend un diagnostic de la santé et de la qualité des sols auquel nous sommes fermement opposés car il détourne le diagnostic modulaire de son objectif. Nous avons clairement affirmé et convenu avec le Gouvernement que ce diagnostic ne doit pas être une charge pour ces acteurs pendant les mobilisations de l’hiver dernier. L’engagement du Premier ministre de supprimer ce module concernant la santé des sols doit donc être concrétisé.

#### Amendement 9 et 10 :

- **Amendement 9 :** propose de réécrire et de renforcer le diagnostic modulaire afin :
  - de **proposer une nouvelle rédaction globale** d’un diagnostic capable de délivrer une analyse à 360° permettant de projeter une exploitation vers l’avenir par sa capacité à résister au changement climatique et à être reprise par un jeune lors de la cession. Cela conformément à l’écriture initiale dans le Pacte, puis...
  - de **compléter le stress test climatique d’un volet territorial**. Les diagnostics individuels n’ont que peu de sens s’ils ne sont pas mis en cohérence avec des diagnostics territoriaux qui définissent des plans d’actions à l’échelle des territoires,
  - de **créer un module dédié à l’évaluation économique** de l’exploitation à céder afin que cette dernière serve de base de discussion pour les négociations financières
  - de **créer également un module consacré à l’aspect social** du projet en prenant en compte la recherche d’un certain équilibre au bénéfice de l’exploitant, tant au niveau de l’association de son travail avec son temps libre, qu’au niveau de la conduite sereine de son exploitation ou de sa qualité de vie.
  - de **créer un module d’analyse de la performance** de l’exploitation qui a vocation à analyser les productions et leurs débouchés, les capacités de diversification de l’exploitation, ainsi de son environnement fiscal et social. Cet ensemble pourrait être décliné en plusieurs modules.

- **Amendement 10** : propose que les structures de conseil et d'accompagnement agréées, prévues à l'article 10 du présent texte, sont chargées de faire la promotion du diagnostic modulaire auprès des porteurs de projet et cédants.

## **Chapitre 2 : Mesures en matière d'installation des agriculteurs et de transmission des exploitations**

### **Article 10 : Le guichet unique France service agriculture**

*L'article 10 instaure, en cohérence avec les objectifs fixés à l'article 8, le réseau « France service agriculture ». Il prévoit que ce réseau comporte, dans chaque département, un guichet unique, constitué par la Chambre départementale d'agriculture, ou son équivalent, et se destine à l'ensemble des actifs, futurs ou potentiels actifs agricoles ayant un projet abouti ou émergent d'installation ou de transmission, tenus de faire appel à ce service.*

JA se reconnaît dans la mise en place de ce service baptisé « France Services Agriculture » (FSA) lisible et coordonné d'accueil, d'orientation et d'accompagnement personnalisé, à destination de toutes les personnes qui souhaitent s'engager dans une activité agricole, en tant que chef d'entreprise ou salarié, ou qui projettent de cesser leur activité et de transmettre leur exploitation. JA s'attache au renforcement de la notion de guichet unique et l'acquisition de nouvelles compétences pour les acteurs du parcours à l'installation. Cette entité unique a en charge de coordonner les différents dispositifs sur l'installation et sur la transmission mais également de proposer un suivi durant la carrière.

Le réseau FSA sera également compétent pour concourir, en lien avec les établissements d'enseignement, à la recherche d'un parcours de formation adéquat pour les personnes concernées. L'objectif étant ici aussi d'orienter le public, de la manière la plus complète et simple possible.

JA demande de rendre obligatoire le passage dans ce dispositif pour tous les porteurs de projet de cession, d'installation ou de salariat. Il est fondamental d'avoir une porte unique pour accéder ou quitter la profession agricole. A l'heure de la simplification, un guichet unique regroupant toutes les compétences ne doit pas être source de complexité mais d'efficacité pour les agriculteurs et les porteurs de projet. Ainsi, FSA doit apporter de la lisibilité aux porteurs de projets comme aux cédants en leur permettant de trouver les réponses à leurs questions dans le cadre d'un service unique et dédié, renforcé par un dispositif numérique simple et attractif (plateforme unique, coffre-fort numérique). Son caractère obligatoire permettra une meilleure efficacité des dépenses publiques et d'orienter la Ferme France vers une plus grande résilience.

L'obligation de passage devant FSA donnera droit à une attestation permettant la perception de certaines aides publiques, et/ou de la constitution d'un dossier retraite. Dans une logique de simplification, cette attestation devrait se substituer au système de DICAA actuellement existant.

C'est en ce sens qu'il est nécessaire de coupler l'entrée en vigueur de ce dispositif en même temps que celui de l'attestation de passage à FSA. JA s'interroge sur la pertinence de différer l'entrée de cette attestation assortie d'une date butoir.

#### **Amendement 11 à 15 :**

- **Amendement 11 :** supprime la DICA. Dans un souci de simplification et de lisibilité pour les futurs cédants nous proposons de supprimer la DICA et d'ainsi donner une réelle valeur à l'attestation de passage par FSA.
- **Amendement 12 :** prévoit un temps d'échange collectif entre les porteurs de projets.
- **Amendement 13 :** ajoute que la présentation de l'attestation de passage à FSA est une pièce justificative du dossier de la retraite. L'amendement vise à rendre obligatoire le passage au FSA pour les cédants.
- **Amendement 14 :** prévoit que les exploitants qui se trouvent à 3 ans de la retraite au 1<sup>er</sup> janvier 2025 sont soumis au droit antérieur à ce projet de loi et les exploitants qui se trouvent à plus de 3 ans et moins de 6 ans de la retraite au 1<sup>er</sup> janvier 2025 sont soumis au droit prévu par le projet de loi. L'amendement que nous proposons change le postulat de départ de trois ans à deux ans.
- **Amendement 15 :** inclut dans le dispositif FSA une offre de formation continue et un suivi tout au long de la carrière de l'exploitant.
- **Amendement 16 :** propose un article additionnel pour créer un cadre juridique à un droit à l'essai, outil essentiel pour les installations en sociétés à venir.

#### **Article 11 : Le sort des groupements d'employeurs en cas de procédure agricole de l'entreprise utilisatrice**

*L'article 11 prévoit que les groupements d'employeurs bénéficient, pour leurs prestations facturées à un membre du groupement exerçant une activité agricole, des mêmes privilèges que ceux qui s'attachent aux créances des salariés et des organismes de sécurité sociale, en cas de défaillance de l'entreprise utilisatrice concernée.*

Jeunes Agriculteurs salue cette avancée notable pour les groupements d'employeurs qui voient leur rang de créancier gagner en importance dans le classement des créanciers en cas de procédure collective agricole d'une entreprise utilisatrice.

#### **Article 12 : Le groupement foncier agricole d'investissement**

*L'article 12 fixe les conditions dans lesquelles peuvent être créés des groupements fonciers agricoles d'investissement (GFAI). Cette société fait un appel public à l'épargne.*

Cet outil de portage du foncier doit être précisé en renforçant son contrôle et sa gouvernance.

Nous proposons de limiter la responsabilité des associés d'un GFAI au montant de leur accord, de maintenir la possibilité de la SAFER d'être dans l'organe de direction au-delà de 5 ans, de limiter la financiarisation du foncier agricole, de permettre à la SAFER de préempter sur une cession de parts partielles de la société, d'améliorer la transparence du GFAI, de permettre au preneur d'avoir une priorité

d'achat en cas de cessions de parts, de soumettre la valorisation des actifs à une expertise, d'indiquer que l'ensemble des outils de régulation du foncier s'appliquent aussi au GFAI.

Si l'article de la loi n'est pas modifié avec l'intégralité de nos propositions, nous en demanderons la suppression.

**Amendement 17 à 24 :**

**Amendement n°17 :** vise à maintenir la SAFER dans la possibilité d'être dans l'organe de contrôle et de direction au-delà de 5 ans.

**Amendement n°18 :** limite la création de GFAI à l'installation de jeunes de moins de 40 ans étant passés par FSA.

**Amendement n°19 :** permet à la SAFER de préempter sur une cession partielle de parts de la société (actuellement limité dans le texte aux cessions totales).

**Amendement n°20 :** vise à instaurer une obligation de notification à la SAFER de toutes les cessions de parts sociales (totales et partielles).

**Amendement n°21 :** permet au preneur d'avoir une priorité d'achat en cas de cession de parts.

**Amendement n°22 :** vise à soumettre annuellement la valorisation des actifs à une expertise l'ensemble des outils de régulation du foncier s'appliquent aussi au GFAI.

**Amendement n°23 :** soumet le GFAI au respect de la loi Sempastous.

**Amendement n°24 :** limite les seuils des actifs détenus par le GFAI à 30 surfaces minimales d'assujettissement (SMA) comme dans tout GFA.

**Titre IV : sécuriser, simplifier et libérer l'exercice des activités agricoles**

**Article 13 : Habilitation du Gouvernement à agir par ordonnance en matière de gradation des peines**

*L'article 13 habilite le Gouvernement à adopter par ordonnance des mesures pour adapter le régime de répression des atteintes et infractions au Code de l'environnement. L'habilitation permettra d'adapter l'échelle des peines et de réexaminer leur nécessité, de substituer à des sanctions pénales des sanctions administratives et d'instituer des obligations de restauration écologique à la charge des personnes concernées.*

JA soutient cet article qui doit permettre de revenir sur la gradation des peines en matière d'environnement. Les sanctions appliquées sont trop souvent disproportionnées par rapport à l'atteinte causée, ce qui crée beaucoup d'incompréhension et de défiance chez les agriculteurs.

Néanmoins nous resterons vigilants concernant les obligations de restauration écologique que le texte envisage de mettre en œuvre. Elles devront être proportionnées à l'atteinte causée à l'environnement.

#### **Article 14 : Régime juridique relatif à la gestion des haies**

*L'article 14 du projet de loi encadre, sur la base d'un régime de déclaration et d'autorisation, les possibilités d'arrachage et de replantation des haies. Et, afin de simplifier la charge administrative des exploitants, il précise que la déclaration ou l'autorisation tient lieu d'absence d'opposition, déclaration ou autorisation au titre de différentes réglementations qu'il énumère.*

JA est favorable à toute règle qui a pour objectif de simplifier les interactions d'un agriculteur avec une haie. La complexité actuelle de la gestion d'une haie décourage plus qu'elle n'encourage les agriculteurs à planter de nouvelles haies, tant les règles pour les entretenir sont juridiquement compliquées et déconnectées avec la réalité.

Ainsi, JA apprécie l'effort de simplification et sera favorable à tout amendement qui aura pour objectif de favoriser le déploiement des haies dans un cadre de bon sens qui ne rajoute de la contrainte.

#### **Article 15 : Accélération des procédures contentieuses à l'encontre des ouvrages hydrauliques ou exploitations agricoles**

*L'article 15 a pour objet l'accélération des prises de décision de justice en matière de recours à l'encontre d'ouvrages hydrauliques agricoles et d'installations d'élevage. Il prévoit aussi un recalibrage des décisions aux seuls vices d'une demande de projet, sans le remettre en cause dans sa totalité. L'objectif est ici double, puisqu'il s'agit de positionner rapidement le porteur de projet sur la faisabilité de son projet, mais aussi d'éviter l'annulation d'un projet entier, lorsqu'il est entaché d'un vice accessoire, et régularisable.*

JA soutient cet article attendu par la profession de longue date. Nous serons favorables à tout ajout qui permettra d'aller dans le sens de la simplification et de l'accélération des projets. En revanche, nous nous opposerons avec fermeté à toute volonté d'amenuiser le texte.

#### **Article 16 : Allègement du régime ICPE et droit pénal en matière de chiens de troupeaux**

*L'article 16 entend favoriser le recours aux chiens de protection de troupeaux face aux risques de prédation en hausse au sein des troupeaux. Il prévoit un allègement des seuils en matière d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) propres aux chiens de gardiennage pour les troupeaux, qui s'appliquent actuellement aux propriétaires de plus de neuf chiens.*

Il s'agit d'une demande de longue date de la profession. Les éleveurs qui se voient dans l'obligation de s'équiper de chiens de troupeaux doivent dans le même temps se conformer à la réglementation lourde et complexe des ICPE. Il est nécessaire d'aller dans le sens de la simplification en modifiant la réglementation relative aux ICPE pour en exclure la possession de chiens de protection de troupeau.

Par ailleurs, l'article renvoie à l'Etat le soin d'adapter les règles relatives à l'engagement de la responsabilité pénale de l'éleveur en cas de nuisance ou d'incident lié aux chiens. Il est important d'intervenir à cette occasion et de créer un statut spécifique pour les chiens de troupeau, comme s'est engagé à le faire le ministre de l'Agriculture.

#### **Article 17 : Valorisation des sous-produits animaux et activités aquacoles**

*L'article 17 prévoit une adaptation du régime des ICPE pour les sous-produits de la laine et il habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures pour modifier, concernant l'aquaculture, les règles applicables aux ICPE et aux IOTA.*

Cette mesure va dans le sens de la simplification. JA ne peut donc être que favorable.

#### **Article 18 : Compétence des départements en matière de gestion de l'eau**

*L'article 18 issu du Plan eau présenté par le Président de la République en 2023 vise à introduire de plus grandes facultés d'intervention des départements en matière de gestion de l'approvisionnement en eau. A cet effet, il prévoit la possibilité qu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou un syndicat mixte compétent puisse déléguer à un département la maîtrise d'ouvrage en matière de production, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine ou en matière d'approvisionnement en eau.*

*Il prévoit également la possibilité de créer des syndicats mixtes ouverts, comprenant un ou plusieurs départements limitrophes, un ou plusieurs EPCI ou syndicats mixtes fermés exerçant les compétences en matière de production, de transport et de stockage d'eau potable.*

Il s'agit là d'une avancée essentielle à une heure où l'accès à l'eau est essentiel. Donner une compétence au département est une bonne chose et cela doit permettre le déploiement de stockage d'eau multi-usages.

#### **Article 19 : Représentativité des organisations professionnelles d'employeurs**

*L'article 19 adapte les règles relatives à la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs. Selon le code du travail, une organisation professionnelle d'employeurs, pour être représentative au niveau national et multi-professionnel, doit être représentative ou avoir des organisations adhérentes représentatives dans au moins dix conventions collectives relevant de l'un des trois secteurs suivants : production agricole, économie sociale et solidaire et spectacle vivant et enregistré. Or, ce critère est de plus en plus difficile à satisfaire, à mesure que diminue, sous l'effet du processus de restructuration des branches, le nombre de branches professionnelles. Ceci conduit à créer un régime dérogatoire dans le code rural et à supprimer le critère précité des dix conventions collectives, désormais inadapté au secteur agricole.*

*Ce nouveau régime de représentativité multi-professionnelle propre au secteur agricole prévoit ainsi que l'organisation multi-professionnelle ne doit pas être reconnue représentative au niveau national et interprofessionnel, et qu'elle doit être représentative dans au moins une branche agricole, ce qui doit permettre de vérifier que l'organisation candidate est déjà active dans cette branche en participant notamment au dialogue social.*

JA n'a pas de raison apparentes de s'opposer à cet article.